

connaissances et qualifications exigées par la législation nationale, même lorsqu'une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes a été adoptée pour la profession en cause, mais que l'application de cette directive ne permet pas d'aboutir à la reconnaissance automatique du ou des titres du demandeur.

(¹) JO C 102 du 8.4.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 24 janvier 2002

dans l'affaire C-35/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (¹)

(«**Manquement d'État — Environnement — Déchets — Directives 75/442/CEE, 91/689/CEE et 94/62/CE — Plans de gestion des déchets**»)

(2002/C 84/31)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-35/00, Commission des Communautés européennes (agents: M. R. B. Wainwright et M^{me} L. Ström) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de M. D. Wyatt, QC), ayant pour objet de faire constater que, en n'élaborant pas de plans de gestion des déchets conformément à toutes les dispositions relatives aux déchets de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20), et de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365, p. 10), et/ou en n'en informant pas la Commission, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, 6 de la directive 91/689 et 14 de la directive 94/62, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'élaborant pas des plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire et conformes à toutes les dispositions de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, et de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et/ou en n'en informant pas la Commission, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, et 6 de la directive 91/689 ainsi que, abstraction faite de Gibraltar, en vertu de l'article 14 de la directive 94/62.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 102 du 8.4.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 janvier 2002

dans l'affaire C-43/00 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret): Andersen og Jensen ApS contre Skatteministeriet (¹)

(«**Rapprochement des législations — Directive 90/434/CEE — Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions — Apport d'actifs ou apport d'une branche d'activité — Notions**»)

(2002/C 84/32)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-43/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Vestre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Andersen og Jensen ApS et Skatteministeriet, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, sous c) et i), de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions,